RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 059 DU 02 FEVRIER 2022 portant mise en place d'un Comité technique ad hoc de rédaction des textes d'application des lois promulguées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République;
- sur proposition du Président de la République,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2022,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret a pour objet de mettre en place un Comité technique ad hoc de rédaction des textes d'application des lois promulguées.

Article 2: Attributions

Le Comité technique ad hoc de rédaction des textes d'application des lois promulguées est chargé :

- d'identifier et de classer, par secteur, les textes d'application prévus par les lois votées notamment à partir de l'année 2016 ;
- d'effectuer toutes recherches documentaires et juridiques nécessaires à la rédaction de ces textes d'application ;

- de procéder, en collaboration avec les départements ministériels compétents, à la rédaction desdits textes ;
- de procéder ou de faire procéder à toutes les consultations utiles ou imposées par les lois et règlements, préalables à l'adoption et l'entrée en vigueur desdits textes d'application.

Article 3 : Composition du Comité

Le Comité comprend, outre le Coordonnateur de la Cellule juridique de la Présidence de la République qui coordonne ses travaux, des cadres de l'administration identifiés à cet effet et nommés par arrêté du Président de la République ainsi que des personnes recrutées par contrat de prestations de services.

Article 4 : Supervision des travaux du Comité

Les travaux du Comité sont placés sous la supervision du Secrétaire général de la Présidence de la République et du Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Article 5 : Fonctionnement du Comité

Le Comité accomplit sa mission en collaboration avec les services techniques compétents des départements ministériels. A cet effet, elle peut inviter tout service compétent :

- à lui fournir toutes informations ou produire tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- inviter à toutes séances de travail nécessaires, les cadres des services compétents concernés ;
- formuler aux ministres, toutes recommandations jugées utiles dans l'accomplissement des diligences incombant à leurs services.

Le Comité rend compte régulièrement et, en tout cas, au moins une fois par quinzaine à la supervision, de l'évolution de sa mission.

Article 6 : Frais de fonctionnement du Comité

Les frais de fonctionnement du Comité technique ad hoc sont imputables au Budget national.

Article 7 : Application

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 8: Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 février 2022

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat

AMPLIATIONS: PR:6; AN:4; CC:2; CS:2; CES:2; HAAC:2; HCJ:2; MEF:2; AUTRES MINISTERES:22; SGG:4; JORB 1.